



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ  
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
28 / 02 / 2017	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
08 : 30	
ឈ្មោះមន្ត្រីបម្រើឯកសារ (Case File Officer/L'agent chargé)	
SANN RADA	

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**  
**M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE**  
**M. le Juge YA Sokhan**  
**Mme la Juge Claudia FENZ**  
**M. le Juge YOU Ottara**

Date : 27 février 2017  
Langues originales : français/khmer/anglais  
Classement : PUBLIC

**DECISION PORTANT REDUCTION DE LA PORTEE DES POURSUITES DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Les Accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**Les avocats de la défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ

## 1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée par les co-procureurs sur le fondement de la règle 89 *quater* du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») tendant à ce qu'il soit mis fin aux poursuites concernant les faits qui étaient visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 (la « Décision de renvoi ») mais qui, en application des décisions de disjonction précédemment ordonnées, n'ont pas été compris dans les poursuites objet tant du premier que du deuxième procès dans le dossier en question (la « Demande des co-procureurs »)<sup>1</sup>.

2. Le 22 septembre 2011, en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a ordonné une disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 afin que celles-ci fassent l'objet de deux procès distincts voire davantage (la « Première décision de disjonction »)<sup>2</sup>. Le 8 octobre 2012, elle a décidé d'élargir la portée du premier procès dans le dossier n° 002<sup>3</sup>. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a invalidé tant la Première décision de disjonction que la décision d'élargir la portée du premier procès<sup>4</sup>. Le 26 avril 2013, la Chambre de première instance a donc rendu une deuxième décision de disjonction<sup>5</sup>, laquelle a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême le 23 juillet 2013<sup>6</sup>. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a rendu sa Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier (la

---

<sup>1</sup> *Co-Prosecutors' Response to Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Clarification Relating to Remaining Charges in Case 002*, 19 septembre 2016, Doc. n° E439/3, par. 6 et 17.

<sup>2</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, Doc. n° E124, 22 septembre 2011.

<sup>3</sup> Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, Doc. n° E163/5, 8 octobre 2012.

<sup>4</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/13, Chambre de la Cour suprême, 8 février 2013, par. 52.

<sup>5</sup> Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, Doc. n° E284, 26 avril 2013.

<sup>6</sup> Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 : Résumé des motifs, Doc. n° E284/4/7, 23 juillet 2013, par. 13; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E284/4/8, 25 novembre 2013 (la « Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême concernant la disjonction des poursuites »), par. 76.

« Décision portant nouvelle disjonction »<sup>7</sup>. La Chambre de première instance a décidé de ne pas faire entrer dans la portée de ce deuxième procès certains faits, accusations et sites de crimes<sup>8</sup>. Elle a également considéré que, puisqu'elle n'était saisie d'aucune demande des co-procureurs tendant à ce que certaines accusations qui étaient incluses dans la Décision de renvoi mais n'entraient pas dans la portée du deuxième procès soient retirés du champ de sa saisine, « il n'y a[vait] [...] pas lieu d'envisager cette question à ce stade »<sup>9</sup>. Statuant sur l'appel interjeté par la Défense de KHIEU Samphan, la Chambre de la cour suprême a confirmé la décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, et déclaré la suspension des poursuites relatives aux accusations non comprises dans la portée des premier et deuxième procès conduits dans ce dossier et ce jusqu'à ce que la Chambre de première instance se prononce de façon utile à cet égard<sup>10</sup>. Les accusations portées contre KHIEU Samphan et NUON Chea au regard des faits objet du premier procès ont été définitivement jugées<sup>11</sup>.

3. Le 9 septembre 2016, les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») ont déposé une demande tendant à voir clarifier le sort des poursuites restantes dans le dossier n° 002 (la « Demande de clarification »)<sup>12</sup>. Les autres parties au deuxième procès dans le dossier n° 002 ont déposé des écritures en réponse, dont la Demande des co-procureurs<sup>13</sup>. Le 22 septembre 2016, ayant constaté que dans sa Réponse la Défense de NUON Chea soulevait une question nouvelle, concernant l'exclusion des faits afférents au centre de sécurité de Kroch Chhmar de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première

---

<sup>7</sup> Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Doc. n° E301/9/1, 4 avril 2014, (la « Décision portant nouvelle disjonction »).

<sup>8</sup> Décision portant nouvelle disjonction, par. 45. Avec, en annexe, une Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E301/9/1.1).

<sup>9</sup> Décision portant nouvelle disjonction, par. 45.

<sup>10</sup> Decision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juillet 2014, Doc. n° E301/9/1/1/3 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême »), par. 88 à 91.

<sup>11</sup> Premier procès dans le dossier n° 002, Arrêt en appel, Doc. n° F36 [disponible uniquement en anglais et en khmer à ce stade], 23 novembre 2016.

<sup>12</sup> *Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Clarification Relating to Remaining Charges in Case 002*, 9 septembre 2016, Doc. n° E439 (la « Demande de clarification »), par. 1 et 10.

<sup>13</sup> Voir Observations de la Défense de M. KHIEU Samphan en réponse à la demande de clarification des Parties civiles concernant les poursuites restantes du dossier 002, Doc. n° E439/1 (la « Réponse de KHIEU Samphan »); *NUON Chea's Response to Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Clarification relating to the Remaining Charges in Case 002*, 19 septembre 2016, Doc. n° E439/2 (la « Réponse de NUON Chea »); Demande des co-procureurs.

instance a autorisé les parties à répliquer sur ce point<sup>14</sup>. Seuls les co-avocats principaux l'ont fait, le 23 septembre 2016.<sup>15</sup> Le 11 janvier 2017, la Chambre de première instance a entendu les arguments des parties concernant le statut des faits retenus dans la Décision de renvoi mais n'entrant pas dans la portée des premier et deuxième procès conduits dans le dossier n° 002 (ci-après les « Faits en question »).

## **2. ARGUMENTS DES PARTIES**

4. Les co-procureurs soutiennent qu'il est de l'intérêt de la justice que, conformément aux dispositions de la règle 89 *quater* du Règlement intérieur, la Chambre de première instance mette fin aux poursuites dont elle est saisie concernant les faits n'entrant pas dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002<sup>16</sup>. Ils font valoir qu'ils entendent respecter le droit reconnu à toutes les parties civiles dans le dossier n° 002 de recevoir en temps utile des informations transparentes concernant les perspectives d'évolution de ce dossier<sup>17</sup>. Ils soutiennent qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties et des CETC elles-mêmes que cette question soit tranchée de façon claire ce qui favoriserait la bonne issue du procès<sup>18</sup>. Ils disent avoir proposé, en décembre 2013, d'inclure certains faits dans la portée des poursuites objet du deuxième procès du dossier n° 002 et d'en exclure certains autres, et ils rappellent avoir indiqué publiquement à l'époque qu'ils n'envisageaient pas de troisième procès concernant les faits exclus de la portée du deuxième. Ils font en outre valoir que les poursuites objet du premier et du second procès auront permis ou permettront de statuer sur des chefs d'accusation représentant toutes les différentes catégories de qualifications pénales retenues pour caractériser les différents crimes visés dans la Décision de renvoi. Ils avancent qu'au terme du deuxième procès les débats devant la chambre auront permis d'entendre ou de déclarer recevables des éléments de preuve portant sur un ensemble de crimes pouvant raisonnablement être considérés comme étant

---

<sup>14</sup> Voir le courriel envoyé par un juriste de la Chambre de première instance le 22 septembre 2016.

<sup>15</sup> *Civil Party Lead Co-Lawyers' Reply to NUON Chea's Response to Request for Clarification Relating to Remaining Charges in Case 002*, 23 septembre 2016, Doc. n° E439/4 (la « Réplique des co-avocats principaux »).

<sup>16</sup> Demande des co-procureurs, par. 6 et 17.

<sup>17</sup> Demande des co-procureurs, par. 2.

<sup>18</sup> Demande des co-procureurs, par 2 et 6.

représentatif des politiques criminelles du régime du Kampuchéa démocratique et comme permettant de mesurer pleinement la véritable étendue de la responsabilité pénale des Accusés<sup>19</sup>.

5. Les co-procureurs relèvent qu'en janvier 2015, soit après la publication de la Décision portant nouvelle disjonction dans laquelle la Chambre de première instance n'avait pas expressément abordé la question de l'abandon des poursuites restant dans le champ de sa saisine, l'Assemblée plénière des CETC a adopté la règle 89 *quater* du Règlement intérieur. Ils indiquent que cette règle permet à la Chambre de première instance de réduire la portée des poursuites dont elle est saisie, en excluant de celle-ci certains faits énoncés dans la Décision de renvoi, et que dans un tel cas la Chambre doit mettre fin aux poursuites concernant les faits ainsi exclus<sup>20</sup>. Les co-procureurs soutiennent qu'une réduction de la portée des poursuites qui serait décidée en application de la règle 89 *quater* ne remettrait en cause ni la participation à la procédure des personnes ayant été reçues en leur constitution de partie civile, ni la composition des groupes de parties civiles, et que les victimes autorisées à participer à la procédure dans le dossier n° 002 conserveraient ce droit une fois qu'il aurait été mis fin aux poursuites n'entrant pas dans la portée du deuxième procès<sup>21</sup>.

6. Les co-avocats principaux font valoir qu'en application du principe de sécurité juridique, les parties civiles qui ont directement souffert des faits compris dans les poursuites restantes ont le droit de savoir quel sera le statut applicable à l'ensemble des accusations visées dans le dossier n° 002<sup>22</sup>. Les co-avocats principaux relèvent que 446 personnes ont été reçues en leur constitution de partie civile par le Bureau des co-juges d'instruction en tant que victimes directes ou indirectes de crimes visés dans les poursuites n'entrant ni dans la portée du premier ni dans celle du deuxième procès du dossier n° 002 (ci-après les « Parties civiles affectées »)<sup>23</sup>. Ils soutiennent que la Chambre de première instance devrait tenir compte des considérations suivantes au moment de se prononcer sur le statut des poursuites restantes : i) plus de 200 parties

<sup>19</sup> Demande des co-procureurs, par. 5 et 13 à 15; Projet de transcription de l'audience du 11 janvier 2017, p. 13 à 17.

<sup>20</sup> Demande des co-procureurs, par. 11 et 12.

<sup>21</sup> Demande des co-procureurs, par. 16.

<sup>22</sup> Demande de clarification, par. 7 et 8.

<sup>23</sup> Demande de clarification, par. 7 et 8. Les co-avocats principaux ont en outre relevé oralement à l'audience que seulement 34 parties civiles parmi les Parties civiles affectées avaient été reçues en leur constitution de partie civile uniquement au regard de faits n'ayant pas été examinés dans le cadre du dossier n° 002. Ils ont toutefois précisé que ce chiffre n'incluait pas les personnes reçues en leur constitution de partie civile à raison des faits afférents au traitement des bouddhistes et à la phase 3 des déplacements de population : T. (projet), 11 janvier 2017, p. 7 à 9.

civiles sont décédées depuis l'ouverture du dossier n° 002 ; ii) de nombreuses parties civiles sont âgées ou en mauvaise santé et ne peuvent donc plus participer personnellement à la procédure ni assister aux forums consacrés aux réparations ; iii) la procédure judiciaire dure depuis longtemps puisqu'elle a commencé il y a près de 10 ans. Les co-avocats principaux avancent également que les parties civiles ne participent plus à la procédure à titre individuel mais bien en tant que membres d'un collectif, et que les Accusés dans le dossier n° 002 ont déjà été condamnés pour leur participation à un projet criminel qui était au coeur même du préjudice subi par toutes les parties civiles<sup>24</sup>.

7. Après avoir consulté les parties civiles, y compris les Parties civiles affectées, les co-avocats principaux soutiennent que bon nombre de membres du collectif souhaitent par principe que tous les faits mentionnés dans la Décision de renvoi soient jugés. Les co-avocats principaux observent à cet égard que les souffrances endurées par certaines des parties civiles sont liées à des faits qui n'ont ni été jugés dans le premier procès du dossier n° 002, ni examinés dans le deuxième procès. Ils précisent toutefois que pour un nombre bien plus élevé de parties civiles la priorité consiste davantage à solliciter des mesures de réparation non judiciaires qui puissent les aider dans leur vie quotidienne et leur permettre de s'exprimer sur l'expérience qu'elles ont vécue<sup>25</sup>.

8. La Défense de NUON Chea relève que les faits objet des poursuites déjà examinés dans le deuxième procès du dossier n° 002 étaient d'une portée plus vaste que celle précédemment recommandée à minimum par la Chambre de la Cour suprême, et elle en conclut qu'un troisième procès n'est aucunement nécessaire en l'espèce d'un point de vue juridique<sup>26</sup>.

9. La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à ce que la règle 89 *quater* du Règlement intérieur soit appliquée car elle considère que cette règle entraîne une double violation du droit à un procès équitable (l'« Objection de KHIEU Samphan ») : premièrement, en ce qu'elle viole le principe de légalité puisque le droit cambodgien ne permet pas d'altérer ou d'ignorer la teneur de la Décision de renvoi, qui est une décision judiciaire ; deuxièmement, en ce qu'elle autorise la Chambre de première instance à s'appuyer sur des éléments de preuve afférents aux faits dont

---

<sup>24</sup> T. (projet), 11 janvier 2017, p. 4 à 13.

<sup>25</sup> T. (projet), 11 janvier 2017, p. 4 à 13.

<sup>26</sup> T. (projet), 11 janvier 2017, p 18 à -20.

elle s'est dessaisie « pour autant qu'ils présentent une pertinence au regard des faits restant l'objet du procès ». Or, selon la Défense de KHIEU Samphan, lorsque la Chambre procède à une réduction de la portée des poursuites en se dessaisissant de certains faits mentionnés dans la Décision de renvoi, il n'est plus permis d'utiliser de quelque manière que ce soit des éléments de preuve afférents aux faits ainsi écartés. La Défense de KHIEU Samphan fait cependant valoir qu'il est « impossible d'assurer un procès dans un délai raisonnable pour [l]es charges restantes » et que la Chambre n'a donc « pas d'autre choix que de mettre fin aux poursuites » pour des impératifs de sécurité juridique. La Défense de KHIEU Samphan fait en outre remarquer que, selon la Chambre de la Cour suprême, tout procès susceptible d'avoir lieu ultérieurement dans le dossier n° 002 ne partagerait aucun « socle commun » avec les premier et deuxième procès, et que, partant, la Chambre de première instance devrait « recommencer [la procédure] depuis le début ». La Défense de KHIEU Samphan en conclut que son client ne saurait être jugé dans un délai raisonnable en cas de procès ultérieur<sup>27</sup>. Elle avance enfin que ce point aurait dû être clarifié en avril 2014 et que, par conséquent, la Chambre de première instance a enfreint le principe de sécurité juridique ainsi que les principes fondamentaux énoncés à la règle 21 du Règlement intérieur<sup>28</sup>.

### **3. DROIT APPLICABLE**

10. Aux termes de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur<sup>29</sup>, la Chambre de première instance peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites pour juger séparément une partie des faits énoncés dans l'ordonnance de renvoi.

11. La règle 89 *quater* du Règlement intérieur<sup>30</sup> dispose comme suit : « En vue de garantir que la procédure judiciaire aboutisse à un résultat significatif [et équitable] dans un délai raisonnable tout en tenant compte du contexte spécifique dans lequel opèrent les CETC, la Chambre de première instance peut décider de réduire la portée du procès en excluant de celle-ci un certain nombre de faits figurant parmi ceux énoncés dans la Décision de renvoi. La Chambre de première instance doit toutefois veiller à ce que les faits restant l'objet du procès soient

<sup>27</sup> Projet de transcription de l'audience du 11 janvier 2017, p. 21 à 27, renvoyant à la Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 76.

<sup>28</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 12 à 14.

<sup>29</sup> La règle 89 *ter* a été adoptée le 23 février 2011.

<sup>30</sup> La règle 89 *quater* a été adoptée le 16 janvier 2015.

représentatifs de la portée de l'ensemble de la Décision de renvoi<sup>31</sup> ». Avant de procéder à la réduction de la portée des poursuites, la Chambre doit consulter les parties à ce sujet<sup>32</sup>. Elle doit ensuite ordonner qu'il sera mis fin aux procédures en cours concernant les faits dont elle s'est dessaisie, et, une fois que la décision de réduire la portée des poursuites devient définitive, les faits ainsi abandonnés ne peuvent plus servir de fondement à des poursuites à l'encontre de l'accusé ou des accusés cité(s) dans la décision de renvoi<sup>33</sup>. Par ailleurs, toute décision de réduire la portée des poursuites ne doit aucunement remettre en cause la participation à la procédure des personnes ayant été reçues en leur constitution de partie civile ou la composition du collectif de parties civiles<sup>34</sup>.

#### **4. MOTIFS DE LA DECISION**

12. La Chambre de première instance fait tout d'abord observer par souci de clarté que l'expression « Faits en question » englobe ici tous les faits qui sont mentionnés dans la Décision de renvoi mais n'ont été examinés ni dans le premier ni dans le deuxième procès du dossier n° 002<sup>35</sup>. Dans l'annexe à la Décision portant nouvelle disjonction, la Chambre avait indiqué que si elle était saisie d'une requête motivée en ce sens, elle pourrait le cas échéant étendre la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 afin d'y inclure des faits supplémentaires relatifs aux purges opérées dans les zones Nord et Est. Aucune requête n'a été présentée à cette fin<sup>36</sup>.

13. Le 29 juillet 2014, la Chambre de la Cour suprême a déclaré que les poursuites afférentes aux faits non compris dans la portée des premier et deuxième procès du dossier n° 002 devaient

---

<sup>31</sup> Règle 89 *quater*, alinéa 1. La Chambre de première instance constate que la règle 89 *ter* mentionne la possibilité de disjoindre les poursuites pour certains « chefs d'accusation », tandis que la règle 89 *quater* mentionne la possibilité d'exclure de la portée du procès certains « faits ». La Chambre de première instance souscrit toutefois à l'observation de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle, dans le contexte des CETC, « la saisine des organes judiciaires des Chambres extraordinaires est définie par les faits visés dans le réquisitoire introductif, un réquisitoire supplétif ou la décision de renvoi et non par les qualifications juridiques qui y sont retenues » (Décision de la Cour suprême, par. 18). Les termes utilisés à la règle 89 *quater* rendent sans ambiguïté l'idée que ce sont les « faits » qui importent.

<sup>32</sup> Règle 89 *quater*, alinéa 2.

<sup>33</sup> Règle 89 *quater*, alinéa 3.

<sup>34</sup> Règle 89 *quater*, alinéa 4.

<sup>35</sup> La Chambre prend note que les co-avocats principaux ont précisé que c'est par inadvertance qu'ils ont omis de mentionner le centre de sécurité de Kroch Chhmar dans leur Demande de clarification : voir la Réplique des co-avocats principaux, par. 2 et 3. Voir aussi la Décision portant nouvelle disjonction, par. 45.

<sup>36</sup> Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1.1, 4 avril 2014, note de bas de page 9.

être suspendues jusqu'à ce que la Chambre de première instance se soit prononcée de façon utile sur leur sort<sup>37</sup>. En janvier 2015, la règle 89 *quater* du Règlement intérieur nouvellement adoptée a expressément conféré aux Chambres le pouvoir de réduire la portée d'un procès en excluant de celle-ci certains faits énoncés dans une décision de renvoi. À la suite de la Demande des co-procureurs, la Chambre de première instance a donné aux parties l'occasion de faire connaître leur position sur la proposition de mettre fin aux poursuites concernant les Faits en question.

14. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur l'Objection de KHIEU Samphan. La Défense de KHIEU Samphan semble contester la légalité de l'alinéa 3 de la règle 89 *quater*, lequel permet d'utiliser des éléments de preuve afférents à des faits exclus de la portée des poursuites pour autant que ces éléments de preuve présentent une pertinence au regard des faits restants dans le champ du procès. De manière quelque peu contradictoire, la Défense de KHIEU Samphan déclare d'une part qu'afin de garantir la sécurité juridique et de permettre de mener le procès à son terme dans un délai raisonnable la Chambre de première instance n'a « pas d'autre choix que de mettre fin à la procédure pour les charges restantes », mais s'oppose d'autre part à l'application de la règle 89 *quater* dont l'objectif est précisément de « garantir que la procédure judiciaire aboutisse à un résultat significatif [et équitable] dans un délai raisonnable ».

15. Le fait que la législation cambodgienne ne comporte aucune disposition prévoyant la possibilité de réduire la portée d'un procès ne constitue pas en tant que tel un argument valide pour mettre en cause la légalité de la règle 89 *quater* du Règlement intérieur. Dans le passé, jugeant convaincant le raisonnement développé antérieurement par la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance a rejeté une demande tendant à voir invalider le Règlement intérieur :

Le Règlement intérieur constitue [...] un cadre autonome de droit procédural spécifique aux CETC, formulé et adopté par l'Assemblée plénière des CETC. Ce cadre réglementaire n'est pas à mettre en opposition avec le Code de procédure pénale cambodgien, mais le centre de l'attention des Chambres extraordinaires se distingue suffisamment de l'activité ordinaire des tribunaux pénaux cambodgiens pour qu'elles soient régies par un système particulier. Le Règlement intérieur est donc le premier texte auquel il convient de se référer quand on règle

---

<sup>37</sup> Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 88 à 90.

un point de procédure pour lequel le Règlement intérieur et le Code de procédure pénale diffèrent<sup>38</sup>.

16. Dans la cas présent, étant donné que la règle 89 *quater* du Règlement intérieur a également été adoptée en conformité avec le cadre juridique régissant les CETC, chacune des dispositions de cette règle doit être considérée comme étant valide et applicable en l'espèce, y compris la disposition énoncée à l'alinéa 3 qui permet d'utiliser « [I]es éléments de preuve afférents [aux] faits n'entrant plus dans la portée du procès [...] pour autant qu'ils présentent une pertinence au regard des faits restant l'objet du procès<sup>39</sup> ».

17. La Chambre va à présent déterminer si en l'espèce les conditions permettant de réduire la portée des poursuites, telles qu'énoncées à la règle 89 *quater* du Règlement intérieur, sont remplies. La Chambre de la Cour suprême, après avoir examiné la pratique des tribunaux internationaux en ce qui concerne la réduction de la portée d'un procès en excluant certains faits des poursuites, a énoncé des consignes claires quant à la manière dont il convenait d'apprécier le critère de « représentativité »<sup>40</sup>. Bien que ces consignes aient été données dans le contexte de la disjonction des poursuites, la Chambre de première instance estime qu'elles trouvent tout autant à s'appliquer au moment d'apprécier la représentativité des faits après réduction du champ du procès conformément aux dispositions de la règle 89 *quater*. Selon la Chambre de la Cour suprême il convient de trouver un équilibre entre « l'intérêt d'un procès équitable et rapide » et la nécessité que les faits entrant dans le champ de ce procès soient « raisonnablement représentatifs » des poursuites visées dans l'acte d'accusation, et conclut que « [I]'objectif fondamental du critère de représentativité est de pouvoir choisir un nombre minimum de chefs d'accusation pouvant raisonnablement refléter l'échelle et la nature de la totalité des faits criminels et de la culpabilité individuelle allégués<sup>41</sup> ».

---

<sup>38</sup> Décision de la Chambre de première instance relative à l'exception préliminaire soulevée par Nuon Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, Doc. n° E51/14, 8 août 2011, par. 7, renvoyant à la Décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, Doc. n° D55/I/8, 26 août 2008, par. 14.

<sup>39</sup> La Chambre fait observer que la version en anglais de la règle 89 *quater* 3) utilise la formule « *remaining facts* », alors que la version en français utilise la formule, plus précise, de « faits restant l'objet du procès ».

<sup>40</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême concernant la disjonction des poursuites, par. 61 à 70.

<sup>41</sup> Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême concernant la disjonction des poursuites, par. 64. Voir aussi Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 87.

18. Après avoir pris en compte les observations des parties ainsi que la nature des Faits en question, la Chambre de première instance considère que les faits jugés dans le premier procès du dossier n° 002 et les faits encore à juger dans le deuxième procès sont représentatifs de la portée des poursuites visées dans la Décision de renvoi. En effet, pris ensemble, ces faits recouvrent toutes les différentes catégories de qualifications juridiques retenues pour caractériser les différents crimes visés dans la Décision de renvoi ainsi que les événements les plus significatifs au cours desquels ont été commis les crimes allégués. Ces faits englobent également des crimes allégués commis en des endroits divers répartis sur tout le territoire cambodgien au cours de la période relevant de la compétence des CETC, et il est donc raisonnable de considérer qu'ils sont représentatifs de l'ensemble des faits criminels poursuivis et de la culpabilité pénale alléguée des Accusés.

19. En application de la règle 89 *quater* du Règlement intérieur, il incombe également à la Chambre de première instance de veiller à ce que la procédure judiciaire aboutisse à un résultat significatif et équitable dans un délai raisonnable tout en tenant compte du contexte spécifique dans lequel opèrent les CETC.

20. Pour apprécier si la procédure judiciaire aboutit à un résultat significatif et équitable, l'un des facteurs que la Chambre de première instance doit prendre en considération est la situation des parties civiles. Étant donné que les parties civiles dans le dossier n° 002 participent à la procédure en tant que membres d'un collectif, la Chambre a cherché à établir si la procédure judiciaire était susceptible d'aboutir à un résultat significatif pour le collectif de parties civiles pris dans son ensemble. La Chambre reconnaît que les Parties civiles affectées, à savoir les personnes reçues en leur constitution de partie civile en tant que victimes directes ou indirectes de crimes allégués n'entrant dans la portée ni du premier ni du deuxième procès du dossier n° 002, ont intérêt à ce que les Faits en question soient jugés. La Chambre relève que ces Parties civiles affectées sont au nombre de 446. Il s'agit là clairement d'une minorité si l'on rapporte ce chiffre aux 3 800 parties civiles que compte le collectif. En outre, comme l'ont indiqué les co-avocats principaux, beaucoup des Parties civiles affectées sont aussi de fait des victimes d'actes criminels allégués couverts par les premier et deuxième procès du dossier n° 002<sup>42</sup>. Par

---

<sup>42</sup> Les co-avocats principaux ont en outre relevé à l'audience qu'à peine 34 des Parties civiles affectées avaient été reçues en leur constitution de partie civile uniquement au regard de faits n'ayant pas été examinés dans le cadre du

conséquent, la Chambre est convaincue qu'ordonner une réduction de la portée des poursuites dans le dossier n° 002 servirait objectivement les intérêts du collectif de parties civiles car une telle décision leur permettrait de voir la procédure judiciaire aboutir à un résultat qui serait significatif et équitable tout en permettant de mener le procès à son terme dans un délai raisonnable. La Chambre de première instance fait observer qu'en application de l'alinéa 4 de la règle 89 *quater* du Règlement intérieur, cette décision ne remet aucunement en cause en l'espèce la participation à la procédure des personnes ayant été reçues en leur constitution de partie civile ou la composition du collectif de parties civiles.

21. La Chambre de première instance prend note que des parties civiles ont exprimé à titre individuel le souhait légitime de pouvoir bénéficier de mesures de réparation non judiciaires susceptibles de les aider dans leur vie quotidienne et de leur permettre de s'exprimer sur l'expérience qu'elles ont vécue, notamment en rapport avec les Faits en question. La réduction de la portée des poursuites dans le dossier n° 002 n'empêche toutefois nullement les co-avocats principaux de demander, sur le fondement de l'alinéa 2 b) de la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur, que la Chambre de première instance reconnaisse qu'un projet spécifique proposé constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée dans l'intérêt du collectif de parties civiles dans son ensemble, y compris dans celui des Parties civiles affectées.

22. La Chambre de première instance doit également prendre en considération la durée de la procédure dans le dossier n° 002 depuis son ouverture jusqu'à ce jour, l'âge des Accusés, l'âge et la disponibilité des témoins<sup>43</sup>, le temps qui serait nécessaire pour mener à son terme un troisième procès et les inévitables retards qui seraient susceptibles d'en résulter, ainsi que la position adoptée par les parties quant à l'opportunité d'un nouveau procès dans le dossier en question. La Chambre considère que la tenue d'un nouveau procès afin d'examiner les Faits en question n'est pas de nature à garantir l'équité de la procédure ni de permettre que celle-ci soit menée à son terme dans un délai raisonnable. Soucieuse de veiller à ce que la procédure judiciaire aboutisse

---

dossier n° 002. Ils ont toutefois précisé que ce chiffre n'incluait pas les personnes reçues en leur constitution de partie civile à raison des faits afférents au traitement des bouddhistes et à la phase 3 des déplacements de population : T. (projet), 11 janvier 2017, p. 7 à 9.

<sup>43</sup> La Chambre relève que, même dans le deuxième procès du dossier n° 002, elle s'est heurtée à certaines difficultés du fait qu'un nombre de plus en plus élevé de témoins et parties civiles n'ont pas déposé à l'audience pour cause de décès ou de graves problèmes de santé.

précisément à un résultat significatif et équitable dans un délai raisonnable, elle décide qu'il y a lieu de mettre fin aux poursuites concernant les Faits en question dans le cadre du dossier n° 002.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

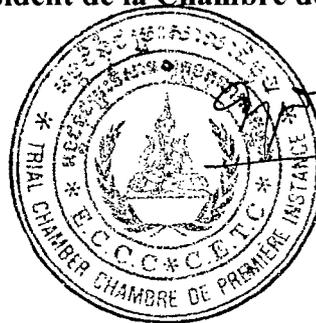
**REJETTE** l'Objection de la Défense de KHIEU Samphan visant la règle 89 *quater* du Règlement intérieur,

**DÉCIDE**, en application de l'alinéa 1 de la règle 89 *quater* du Règlement intérieur, de réduire la portée des poursuites en excluant de celle-ci tous les faits visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 qui ne sont pas compris dans la portée des premier et deuxième procès,

**MET FIN** aux poursuites concernant tous les faits visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 qui ne sont pas compris dans la portée des premier et deuxième procès, en application de l'alinéa 3 de la règle 89 *quater* du Règlement intérieur.

**Phnom Penh, le 27 février 2017**

**Le Président de la Chambre de première instance**



**Nil Nonn**